



Lignum | Economie suisse du bois

Statuts



Table des matières

1	Nom, forme juridique, siège	3
2	Buts et moyens	3
3	Affiliation et partenariat	4
4	Organisation	5
5	Finances	10
6	Dispositions finales	11

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine a été choisie pour les noms de fonctions et de personnes, cependant la forme féminine est toujours incluse.



1 Nom, forme juridique, siège

- Art. 1**
Nom
- 1 Sous le nom de Lignum Economie suisse du bois est instituée une organisation faîtière des associations et organisations suisses de l'économie forestière et du bois ainsi que d'autres milieux intéressés à la filière du bois.
- Forme juridique*
- 2 Lignum est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est inscrite au registre du commerce.
- Siège*
- 3 Son siège est à Zurich.

2 Buts et moyens

- Art. 2**
Buts
- 1 Par l'unification des acteurs, Lignum produit une valeur ajoutée au sein de la filière sur le plan écologique, économique et social.
- 2 Lignum promeut l'image de marque de ses membres au sein de la société, de l'économie et de la politique.
- 3 Lignum vise une compétitivité durable du secteur du bois. Elle se préoccupe des ressources dans leur ensemble, de l'image de l'économie forestière et du bois, de la recherche, du développement et de la formation.
- Art. 3**
Moyens et procédés
- 1 En vertu des buts formulés à l'article 2, elle entend réaliser ses objectifs en particulier par:
- a) La coordination et la conduite du secteur dans son ensemble.
- b) La formulation et la réalisation d'objectifs politiques.
- c) La promotion et l'information relative au bois et aux produits dérivés du bois.
- d) La mise à disposition de moyens d'aide à la mise en œuvre du bois et des matériaux dérivés du bois.
- e) L'organisation de manifestations, de cours, d'expositions et de salons.
- f) L'exécution et la coordination de projets de recherche, de développement et de commercialisation des produits et services propres au secteur.
- g) La sauvegarde et la création de marques.
- h) La promotion et la coordination entre les associations de l'économie de la forêt et du bois.
- Collaborations au sein et à l'extérieur de Lignum*
- 2 Lignum collabore avec des partenaires appropriés sur le plan régional, cantonal, national et international au sein et à l'extérieur du secteur du bois. Elle endosse également des tâches et réalise des projets d'intérêt public, sur mandat de l'État. Pour sauvegarder ses intérêts et ceux de ses membres, Lignum est en droit, notamment sur le plan de la concurrence légale, d'entamer des procédures de droit

privé, public ou pénal.

3 Affiliation et partenariat

Art. 4

Affiliation et partenariat

Lignum compte les catégories d'affiliation suivantes:

- a) Associations inscrites au comité directeur: Il s'agit des principales associations de la filière suisse du bois que sont,
 - La Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM)
 - Holzbau Schweiz
 - Industrie du bois Suisse (IBS)
 - Dérivés du Bois Suisse (DBS)
 - Verband Schweizerischer Schreiner- und Möbelfabrikanten (VSSM)
 - Forêt Suisse
- b) Associations membres: Autres associations de la filière du bois suisse.
- c) Membres directs:
 - Personnes
 - Entreprises et organisations suisses ainsi que les organismes au sens du droit public
 - Organisations et entreprises étrangères

Art. 5

Admission

- 1 L'admission s'effectue sur la base d'une demande d'adhésion écrite,
 - a) pour les associations membres du comité directeur, par l'assemblée des délégués.
 - b) pour les associations membres, par le comité directeur.
 - c) pour les membres directs, par la direction.
- 2 Les membres doivent être informés de l'admission d'associations inscrites au comité directeur et d'associations membres.
- 3 Les membres peuvent, lors de l'admission d'associations membres, demander une approbation par l'assemblée des délégués.
- 4 Le refus d'une demande d'affiliation n'implique pas de justificatif.

Art. 6

Démission

- 1 La démission de Lignum peut se faire par écrit à l'intention de l'office pour la fin d'une année civile moyennant les délais cités ci-après.
 - a) Associations inscrites au comité directeur et associations membres: 6 mois
 - b) Membres directs: 3 mois



Exclusion

- 2 a) Si un membre contrevient aux intérêts de Lignum ou ne respecte pas les dispositions statutaires et réglementaires, il peut être exclu, à la demande du comité directeur, par l'assemblée des délégués.
- b) L'exclusion n'implique pas de justificatif.
- c) Les membres exclus n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Art. 7

Droits et obligations

- 1 Dans le cadre des dispositions statutaires, les membres ont le droit d'agir sur les activités de Lignum. Ils reconnaissent la validité des statuts ainsi que des règlements et directives édictés conformément auxdits statuts. Les membres s'engagent tout particulièrement à soutenir, dans la limite de leurs capacités, les objectifs de Lignum et à être actifs au sein des groupes organisationnels correspondants. Leur autonomie est conservée.
- 2 Les membres directs disposent d'un module de prestations de base ou de privilèges, qui seront conjointement établis avec la cotisation individuelle.

Art. 8

Groupes de travail régionaux Lignum et partenariats

Le comité directeur peut conclure des partenariats stratégiques contractuels avec :

- a) des groupes de travail régionaux Lignum
- b) d'autres organisations

4 Organisation

Art. 9

Organes

Les organes sont:

- a) L'assemblée des délégués
- b) L'organe de révision
- c) Le comité directeur
- d) L'office
- e) Les groupes de travail

Art. 10

Conflits d'intérêts

- 1 Les membres d'organes de Lignum présentant des conflits d'intérêts résultants de situations particulières doivent en informer les personnes concernées.
- 2 Le cas échéant, les représentants en question se retireront lors des prises de décision.



Art. 11

Assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de Lignum. Sa composition est la suivante:
 - a) Associations inscrites au comité directeur avec 4 voix chacune
 - Holzbau Schweiz
 - Industrie du bois Suisse
 - Verband Schweizerischer Schreiner- und Möbelfabrikanten (VSSM)
 - Forêt Suisse
 - b) Associations inscrites au comité directeur avec 3 voix chacune
 - Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM)
 - Dérivés du Bois Suisse (DBS)
 - c) Les associations membres avec une voix chacune
 - d) Les membres directs avec 8 voix au total
- 2
 - a) Le droit de vote doit être exercé personnellement. Un seul droit de vote peut être exercé par personne. Le vote par procuration est autorisé.
 - b) Les membres du comité directeur participent, de par leur fonction, à l'assemblée des délégués.
- 3 D'autres représentants, sans droit de vote, de toutes les catégories d'affiliation confondues, sont les bienvenus.
- 4 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu deux fois par année.
- 5 Le comité directeur convoque, selon l'ordre du jour, l'assemblée des délégués par écrit au minimum un mois avant la tenue de l'assemblée.
- 6
 - a) Les propositions des membres à intégrer à l'ordre du jour doivent être formulées par écrit à l'office au moins huit semaines avant l'assemblée des délégués. L'office transmettra lesdites propositions au comité directeur.
 - b) Les propositions des membres relatives aux affaires à l'ordre du jour doivent être formulées par écrit à l'office au moins quatorze jours avant l'assemblée des délégués. L'office transmettra lesdites propositions au comité directeur.

Invités

Assemblée ordinaire des délégués

Invitation

Propositions



Assemblée extraordinaire des délégués

- 7 a) Une assemblée extraordinaire des délégués peut être requise par le comité directeur, par la majorité des associations inscrites au comité directeur, par la majorité des associations membres, par un cinquième des membres directs ou par l'organe de révision, sous forme écrite et dûment justifiée.
- b) Une assemblée extraordinaire des délégués doit avoir lieu dans un délai d'un mois.
- c) La convocation accompagnée des affaires pendantes doit parvenir par écrit au plus tard une semaine avant l'assemblée des délégués.

Compétences

- 8 L'assemblée des délégués est compétente pour:
 - a) L'approbation du plan directeur et de la stratégie.
 - b) La délibération des questions fondamentales.
 - c) La détermination des objectifs à moyens et à longs termes.
 - d) La détermination du budget.
 - e) L'élection du président.
 - f) Prise de connaissances des membres du comité directeur ainsi que des associations inscrites au comité directeur
 - g) L'élection du représentant des membres directs au comité directeur, du représentant des communautés d'action régionale (CAR, RAG) au comité directeur ainsi que de maximum 2 membres sans fonction de représentation au sein du comité directeur
 - h) L'élection de l'organe de révision.
 - i) La détermination de la conduite d'un audit sans restrictions.
 - j) L'approbation du rapport annuel.
 - k) La ratification des comptes annuels et la prise de connaissance du rapport de l'organe de révision.
 - l) Donner quitus aux organes.
 - m) La ratification et la modification des statuts.
 - n) La ratification du règlement des cotisations et la détermination des cotisations
 - o) La ratification du règlement d'élection des délégués et des membres directs.
 - p) La détermination des affaires et dossiers présentés par le comité directeur.
 - q) La révocation des organes pour des motifs importants.
 - r) Le décret de la dissolution ou de la fusion de Lignum.



Présidence

- 9 a) La présidence de l'assemblée des délégués est confiée au président ou au vice-président en cas d'absence.
- b) Les débats sont consignés dans un procès-verbal.

Prise de décisions

- 10 a) Les décisions relatives aux affaires courantes sont prises à la majorité simple des voies présentes. Les abstentions ne sont pas comptées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- b) Lors d'élections, le premier scrutin est soumis à la majorité absolue et les scrutins suivants à la majorité simple.
- c) Les votations et élections ont lieu à main levée dans la mesure où il n'est pas décidé de voter ou d'élire par bulletin secret.

Art. 12

L'organe de révision

Durée du mandat

Tâches

- 1 L'assemblée des délégués détermine comme organe de révision un office fiduciaire externe neutre.
- 2 L'organe de révision est élu pour une durée d'une année. Il est indéfiniment rééligible.
- 3 L'organe de révision vérifie la comptabilité de l'association Lignum et rédige à l'attention de l'assemblée ordinaire des délégués un rapport écrit y relatif.
- 4 L'assemblée des délégués définit l'étendue de la révision

Art. 13

Le comité directeur

- 1 Le comité directeur est l'organe de direction stratégique de Lignum. Sa composition est la suivante:
 - a) Le président, qui ne peut être simultanément le représentant d'un membre affilié.
 - b) En règle générale, les présidents des associations inscrites au comité directeur.
 - c) Le représentant des membres directs ainsi que le représentant des communautés d'action régionale (CAR, RAG)
 - d) Le directeur des associations inscrites au comité directeur, de Lignum ainsi que de l'Office romand de Lignum avec voix consultative et droit de proposition.
 - e) Le comité directeur peut être complété par deux membres sans fonction de représentation

Durée du mandat

- 2 a) Le président et le représentant des membres directs et les deux membres sans fonction de représentation sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de quatre ans. La durée d'un mandat est limitée à douze ans.
- b) Les mandats des autres membres du comité directeur ne sont pas limités dans le temps. La démission de leur fonction est liée au retrait du comité directeur de Lignum.



<i>Compétences</i>	3	Le comité directeur dispose des compétences suivantes: Le comité directeur traite de toutes les questions relatives à Lignum et effectue, dans le cadre de ses compétences, toutes les tâches entrant dans les buts de l'association, telles que définis à l'art. 2 et qui ne sont pas expressément dédiées à un autre organe.
<i>Représentation extérieur</i>	4	Le président et le directeur représentent Lignum à l'extérieur.
<i>Séances</i>	5	a) Le comité directeur se réunit aussi souvent que les tâches qui lui incombent le nécessitent. b) Le comité directeur organise chaque année une session avec la participation de tous les présidents des associations et organisations membres, ainsi que des experts externes. c) La direction est assurée par le président. En cas d'absence de ce dernier, la direction est assurée par le vice-président. d) Les débats sont consignés dans un procès-verbal qui est également transmis aux offices des associations affiliées ainsi qu'aux délégués des membres individuels.
<i>Séances extraordinaires</i>	6	Une séance extraordinaire peut être convoquée si un tiers des membres du comité directeur en fait la demande. Dans un tel cas, la séance doit avoir lieu dans les quatorze jours.
<i>Prise de décisions</i>	7	Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des voix. Les abstentions ne sont pas comptées.
<i>Décisions du comité directeur par voie de circulaire</i>	8	En cas d'urgence, le comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulaire. Cette procédure peut avoir lieu si la majorité des membres du comité directeur en conviennent par écrit. Les décisions sont à consigner dans un procès-verbal.
Art. 14 <i>Les commissions et groupes de travail</i>	1	Le comité directeur ou la direction peut, pour l'exécution de tâches permanentes, des projets et missions ad hoc, recourir à des groupes de travail.
<i>Direction et soutien</i>	2	Le comité directeur élit un président pour la direction de chaque groupe de travail. L'office soutient ces derniers dans leur travail.
	3	Les groupes de travail reçoivent un mandat sous forme écrite. Les groupes de travail ont l'obligation de rendre des comptes et de présenter un rapport.
Art. 15 <i>L'office</i>	1	L'office de Lignum est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par les différents organes ainsi que d'aider la prise de décision de ces derniers.
	2	Les missions de l'office ainsi que les compétences financières y étant liées sont explicitement formulées dans un règlement.
	3	L'office est géré par un directeur. Le directeur est subordonné au comité directeur dont le président assure la représentation.



5 Finances

Art. 16

Financements

- 1 Les financements sont composés,
 - a) Des cotisations des membres.
 - b) Des cotisations extraordinaires.
 - c) Des contributions de partenaires.
 - d) De la commercialisation de services et de produits.
 - e) Des contributions et subsides dédiés à des projets étatiques.
 - f) Des participations relatives à des projets.
 - g) De donations diverses.

Cotisations des membres

- 2 Les cotisations des membres régissent solidairement et durablement les membres de Lignum.

Détermination des financements

- 3 Les cotisations sont, selon le règlement des cotisations approuvé par l'assemblée des délégués, définis comme suit:
 - a) Le volume des cotisations des associations inscrites au comité directeur et des associations membres est réparti de manière solidaire.
 - b) Afin de garantir une sécurité de planification mutuelle, la répartition du volume de ces cotisations est contrôlée et redéfinie tous les quatre ans par l'assemblée des délégués.
 - c) Les cotisations des membres directs ainsi que le module de prestations y relatif sont définis par le comité directeur.

Responsabilité

- 4 Seule la fortune de Lignum répond des engagements de l'association. Chaque redevance subséquente de la part des membres est exclue.

Financement des projets

- 5 Les projets sont des démarches individuelles et limitées dont le financement n'est pas tenu d'être assuré par l'ensemble des membres de Lignum. Ils seront financés séparément selon une participation définie au cas par cas entre les différents partenaires.

Art. 17

Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.



6 Dispositions finales

Art. 18

*Révision des statuts,
dissolution, fusion*

- 1 L'assemblée des délégués peut en tout temps décider d'une modification des présents statuts. Pour qu'une telle décision puisse être valable les deux tiers des voix présentes sont nécessaires. Les abstentions ne sont pas comptées.
- 2 La dissolution ou la fusion de Lignum peut uniquement être décrétée par l'assemblée des délégués. Les deux tiers des délégués doivent être présents. La décision de dissolution ou de fusion nécessite les deux tiers des voix présentes. Les abstentions ne sont pas comptées.

Art. 19

Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur sans délais selon la décision de l'assemblée des délégués de Lignum du 11 novembre 2021 et se substituent aux statuts du 15 mai 2019.

*Version linguistique
faisant foi*

- 2 En cas de litige, la version allemande des présents statuts fait foi.

Zurich, le 11 novembre 2021

Jakob Stark
Président

Reinhard Wiederkehr
Vice-président